

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 24/02/2022**DEMANDEURS :****LIEU :** Avenue Milcamps, 22**OBJET :** dans une maison unifamiliale, modifier l'aspect architectural de la façade avant au rez-de-chaussée**SITUATION :** AU PRAS : en zone mixte et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
AUTRE : inscrit par défaut à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois**ENQUETE :** -**REACTIONS :** -**La Commission entend :**

Le demandeur

L'architecte

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que le projet vise à, dans une maison unifamiliale, modifier l'aspect architectural de la façade avant au rez-de-chaussée ;
2. Vu que l'immeuble date d'avant 1932 et qu'il est repris par défaut à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois ;
3. Vu l'acte de bâtir du 18 juin 1909 visant à "construire une maison";
4. Vu le permis de bâtir du 17 mars 1972 visant à "ajouter une salle de bain au 2^{ème} étage" ;
5. Vu la confirmation du 10 août 2021 attestant du fait que l'entièreté du bâtiment est affectée au logement ;
6. Vu la mise en demeure en date du 23 avril 2021 portant sur l'installation d'une porte de garage au demi-sous-sol en lieu et place du soupirail ;
7. Vu l'article 192 du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire (CoBAT), qui impose la fixation de délais pour faire cesser une infraction visée à l'article 300 du CoBAT ;
8. Considérant qu'il y a lieu d'entamer les travaux destinés à faire cesser les infractions dans les 6 mois et de les achever au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision ;
9. Considérant que la demande ne porte que sur le sous-sol du logement ;
10. Considérant qu'un escalier est créé au niveau du sous-sol ainsi qu'une pente afin de compenser la différence de niveau entre le trottoir et le sous-sol et, par conséquent, la sortie en façade avant ;
11. Considérant que la demande vise à revenir à l'aspect architectural d'antan de la façade avant en plaçant un châssis avec grille en fer forgé en lieu et place d'une porte de garage en PVC ;
12. Considérant que cette proposition respecte bien les divisions de châssis mais que le détail des ferronneries diffère de celui d'origine (cf. plans d'archives), ce qui déroge au RCU ; que cette différence ne porte néanmoins pas préjudice à l'aspect de la façade et que, dès lors, la demande de dérogation pourrait être accordée ;
13. Considérant par ailleurs que l'intervention est cohérente ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- entamer les travaux destinés à faire cesser l'infraction urbanistique dans les 6 mois et de les achever au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision

Abstention : -

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Seden TIELEMANS, *Représentant de la Commune,*

Amine BELABBES, *Représentant de la Commune,*

Marie-Zoé VAN HAEPEREN, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Guy VAN REEPINGEN, *Secrétaire,*